

21.453 *n* Iv. pa. Hurni. Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 18 octobre 2024

Majorité

Minorité (Silberschmidt, Aellen, de Courten, Hess Lorenz, Mettler, Rechsteiner Thomas, Sauter, Vietze)

Ne pas entrer en matière

**Loi fédérale
sur la surveillance de l’as-
surance-maladie sociale**
(Loi sur la surveillance de l’as-
surance-maladie, LSAMal)
(Indemnités maximales des
organes dirigeants des assu-
reurs dans l’assurance-maladie
sociale)

Modification du ...

*L’Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*
vu le rapport de la Commission de la
sécurité sociale et de la santé pu-
blique du Conseil national du ...¹,
vu l’avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

1 FF 2025 ...

2 FF 2025 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

I

La loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 1 Objet et but

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente loi règle la surveillance de la Confédération dans le domaine de l'assurance-maladie sociale sur:

¹ ...

- a. les caisses-maladie;
- b. les entreprises d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA);
- c. les réassureurs;
- d. l'institution commune au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

Majorité

Minorité (Meyer Mattea, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Prelicz-Huber, Rummy)

b. abrogée

(voir art. 2, al. 2 et 4; art. 3; art. 4, al. 1; art. 7, al. 2, lett. o; art. 29, al. 1, let. b; art. 30, al. 3, let. d; art. 34, al. 5 et ch. la LAMal art. 7, al. 7 et 8)

² Elle a notamment pour but la protection des intérêts des assurés conformément à la LAMal, en particulier par la garantie de la transparence de l'assurance-maladie sociale et de la solvabilité des caisses-maladie.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 2 Caisses-maladie

Art. 2, al. 2 et 4

¹ Les caisses-maladie sont des personnes juridiques de droit privé ou public sans but lucratif qui pratiquent l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal.

Majorité

Minorité (Meyer Mattea, ...)

² Les caisses-maladie ont le droit de pratiquer, en plus de l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal, des assurances complémentaires; elles peuvent également pratiquer d'autres branches d'assurance, aux conditions et dans les limites fixées par le Conseil fédéral. Toutes ces assurances sont régies par la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

² *Abrogé*

³ Les caisses-maladie peuvent au surplus pratiquer l'assurance-accidents dans les limites prévues par l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

⁴ Elles ne peuvent pratiquer d'autres branches d'assurance.

(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Art. 3 Entreprises d'assurance privées soumises à la LSA

Art. 3

Majorité

Minorité (Meyer Mattea, ...)

Les entreprises d'assurance privées soumises à la LSA peuvent pratiquer l'assurance-maladie sociale dans la mesure où elles sont au bénéfice d'une autorisation au sens des art. 4 à 11.

Abrogé

(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Art. 4 Régime de l'autorisation

Art. 4, al. 1

Majorité

¹ L'autorité de surveillance autorise les assureurs au sens des art. 2 et 3 (assureurs) qui satisfont aux exigences de la présente loi et qui garantissent les intérêts des assurés à pratiquer l'assurance-maladie sociale.

² Elle publie la liste des assureurs admis.

Minorité (Meyer Mattea, ...)

¹ ...

... au sens de l'art. 2 (assureurs) qui satisfont ...
(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Art. 7 Demande d'autorisation

Art. 7, al. 2, let. o

¹ La demande d'autorisation est soumise à l'autorité de surveillance.

² Elle doit être accompagnée d'un plan d'exploitation. Celui-ci doit contenir les informations et documents suivants:

² ...

- a. les statuts de l'assureur, son acte constitutif et un extrait du registre du commerce (inscription);
- b. l'organisation de l'assureur et, le cas échéant, du groupe d'assurance dont l'assureur fait partie;
- c. l'identité et le curriculum vitae des membres des organes d'administration et de direction;
- d. l'identité de l'organe de révision externe et du réviseur qui dirige la révision;
- e. des indications sur les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui, d'une autre manière, peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'assureur;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- f. des indications relatives à la dotation financière de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens de la LAMal;
- g. le bilan d'ouverture de la caisse-maladie;
- h. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels de la caisse-maladie pour les trois premiers exercices annuels;
- i. s'ils existent, le plan de réassurance et les contrats de réassurance;
- j. des indications sur les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- k. des indications sur le champ territorial d'activité de l'assureur;
- l. s'ils existent, les contrats et autres ententes par lesquels l'assureur entend déléguer des tâches importantes à des tiers;
- m. les tarifs des primes de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières;
- n. les dispositions sur les formes particulières d'assurance obligatoire des soins prévues à l'art. 62 LAMal et sur l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens des art. 67 à 77 LAMal, ainsi que les conditions générales d'assurance;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

- o. si la caisse-maladie prévoit de pratiquer des assurances complémentaires et d'autres branches d'assurance, la communication selon laquelle elle a déposé une requête auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
- p. si l'assureur entend pratiquer l'assurance-maladie dans la Principauté de Liechtenstein, la communication selon laquelle il a déposé une requête en ce sens dans cet État.

³ L'autorité de surveillance peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande.

Minorité (Meyer Mattea, ...)

o. *abrogée*
(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Art. 21 Publication du système de rémunération et des indemnités des organes dirigeants

Art. 21, al. 2, let. a et b, et 4

¹ Les assureurs présentent leur système de rémunération dans le rapport de gestion.

² Ils publient dans le rapport de gestion:

² ...

- a. pour l'organe d'administration: le montant global des indemnités accordées à ses membres et le montant accordé au membre dont la rémunération est la plus élevée, sans mention de son nom;

- a. le montant global des indemnités et le taux d'occupation de chaque membre de l'organe d'administration, avec mention du nom du membre concerné;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- b. pour l'organe de direction: le montant global des indemnités accordées à ses membres et le montant accordé au membre dont la rémunération est la plus élevée, sans mention de son nom.

- b. le montant global des indemnités et le taux d'occupation de chaque membre de l'organe de direction, avec mention du nom du membre concerné.

³ Les assureurs exposent dans le rapport de gestion les raisons pour lesquelles les montants des indemnités ont changé par rapport à l'exercice précédent.

⁴ Les indemnités comprennent notamment:

⁴ ...

- a. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
- b. les indemnités à l'engagement et de départ;
- c. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

- a. les salaires;
- b. les honoraires;
- c. les bonifications et les notes de crédit;
- d. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
- e. les prestations annexes;
- f. les cotisations patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- g. les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ.

Art. 21a Indemnités maximales
des organes dirigeants

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant maximal des indemnités touchées par les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction des assureurs pour les activités qui relèvent du domaine de l'assurance-maladie sociale. Il tient compte de l'effectif des assurés de l'assureur et de ses coûts globaux moyens par assuré, sans toutefois dépasser le

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

montant maximal de la plus haute classe de salaire résultant de l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

² La totalité des indemnités perçues par un membre d'un organe dirigeant exerçant plusieurs fonctions au sein d'un groupe d'assurance ne peut dépasser le montant maximal.

³ Le Conseil fédéral réexamine régulièrement le montant maximal des indemnités et l'adapte notamment au renchérissement. Il tient compte pour ce faire de la situation économique et financière des assureurs et du marché de l'emploi.

Art. 29 Conditions d'autorisation

Art. 29, al. 1, let. b

¹ Peuvent pratiquer la réassurance:

¹ ...

a. les assureurs au sens de l'art. 2 comptant un nombre minimum d'assurés fixé par le Conseil fédéral;

Majorité

b. les entreprises d'assurance privées qui ont obtenu une autorisation de pratiquer la réassurance conformément à la LSA (réassureurs privés).

Minorité (Meyer Mattea, ...)

b. ...

...
conformément à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) (réassureurs privés).

(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

² Les réassureurs doivent remplir les conditions suivantes:

a. revêtir la forme juridique de la société anonyme, de la coopérative, de l'association ou de la fondation;

b. avoir leur siège en Suisse;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- c. disposer d'une organisation et pratiquer une gestion qui garantissent le respect des dispositions légales;
- d. être en mesure de s'acquitter de leurs obligations financières en tout temps, en particulier avoir constitué les réserves nécessaires pour les caisses-maladie, ou satisfaire aux exigences financières fixées par la LSA pour les réassureurs privés;
- e. disposer d'un organe de révision externe agréé.

Art. 30 Demande d'autorisation *Art. 30, al. 3, let. d*

¹ La demande doit être soumise à l'autorité de surveillance.

² Elle doit être accompagnée d'un plan d'exploitation. Celui-ci doit contenir les informations et documents suivants:

- a. lorsque le réassureur entend réassurer les risques auprès d'une autre société, le plan de rétrocession pour l'assurance-maladie sociale;
- b. pour la réassurance de l'assurance-maladie sociale pendant les trois prochains exercices, les comptes de profits et pertes provisionnels et les provisions prévues.

³ Le plan d'exploitation du réassureur privé doit contenir au surplus les indications et documents suivants: ³ ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- a. l'organisation du réassureur privé et, le cas échéant, celle du groupe d'assurance auquel il appartient;
- b. l'identité et le curriculum vitæ des membres des organes d'administration et de direction;
- c. des indications sur les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui, d'une autre manière, peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion du réassureur;

Majorité

- d. des indications relatives à la dotation financière du réassureur et une attestation de la FINMA selon laquelle le réassureur satisfait aux exigences financières fixées par la LSA pour la pratique de réassurance en matière d'assurance-maladie sociale;
- e. des indications sur l'identité de l'organe de révision externe et de la personne responsable de l'exécution du mandat.

⁴ L'autorité de surveillance peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande.

Art. 34 Tâches, pouvoirs et compétences de l'autorité de surveillance *Art. 34, al. 5*

¹ L'autorité de surveillance contrôle la pratique de l'assurance-maladie sociale. Elle accomplit en particulier les tâches suivantes:

Minorité (Meyer Mattea, ...)

- d. ...

...
une attestation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon laquelle
...

(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

- a. elle veille au respect des dispositions de la présente loi et de la LAMal;
- b. elle s'assure de la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les assureurs soient solvables, à ce qu'ils constituent les réserves et les provisions conformément aux prescriptions, à ce qu'ils gèrent et investissent leurs biens correctement et à ce que tous les rendements du capital reviennent à l'assurance-maladie sociale;
- e. elle protège les assurés contre les abus.

² L'autorité de surveillance veille à ce que les assureurs remplissent durablement les conditions d'autorisation prévues par la loi. Si les conditions ne sont plus remplies, elle exige le rétablissement de l'ordre légal.

³ Elle peut donner des instructions aux assureurs visant à l'application uniforme du droit fédéral et procéder à des inspections auprès de ces derniers. Ces inspections peuvent être effectuées sans préavis. Lors de celles-ci, l'autorité de surveillance doit avoir libre accès à toutes les informations qu'elle juge pertinentes.

⁴ Elle peut en tout temps charger des tiers de vérifier que la présente loi est respectée. Les frais peuvent être mis à la charge de l'entreprise concernée si le contrôle révèle des irrégularités ou des actes illégaux. Les personnes mandatées ne sont pas tenues de garder le secret à l'égard de l'autorité de surveillance.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

⁵ La FINMA surveille la pratique des assurances visées à l'art. 2, al. 2, conformément à la LSA. L'autorité de surveillance et la FINMA coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.

Minorité (Meyer Mattea, ...)

⁵ L'autorité de surveillance et la FINMA coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.

(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Art. 54 Contraventions

Art. 54, al. 1, let. h

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

¹ ...

- a. viole une obligation prévue aux art. 8, 9 et 10 ou 35;
- b. fournit, en violation de son obligation de renseigner ou de communiquer au sens de la présente loi, des renseignements inexacts ou refuse de fournir des renseignements;
- c. ne constitue pas les provisions requises par l'art. 13;
- d. en sa qualité d'organe d'exécution au sens de la présente loi, viole ses obligations, notamment celle de garder le secret, ou abuse de sa fonction au détriment d'un tiers pour se procurer un avantage ou pour procurer à un tiers un avantage illicite;
- e. s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité de surveillance ou le rend impossible de toute autre manière;
- f. se soustrait au devoir d'assistance administrative visé à l'art. 32 LPGa et à l'art. 82 LAMa;

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

- g. viole l'interdiction prévue aux art.
62, al. 2^{bis}, ou 64, al. 8, LAMal.

Majorité

Minorité (Weichelt, Crottaz,
Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer
Mattea, Piller Carrard, Prelicz-Huber,
Wyss)

- h. viole les prescriptions relatives
aux indemnités visées à l'art. 21a.

² Si l'auteur agit par négligence dans
les cas visés à l'al. 1, il est puni d'une
amende de 150 000 francs au plus.

³ Est puni d'une amende de 100 000
francs au plus quiconque, intenti-
onnellement:

- a. viole une décision entrée en force
de l'autorité de surveillance ou
une décision de l'instance de
recours ou ne s'y conforme pas;
- b. entrave l'obligation de s'assurer
visée aux art. 4, 4a, 5 et 7 LAMal;
- c. viole les prescriptions relatives à
la procédure de financement et à
la présentation des comptes;
- d. viole les prescriptions relatives au
remboursement des prestations
au sens de l'art. 34, al. 1, LAMal;
- e. viole les prescriptions relatives à
la participation aux coûts au sens
de l'art. 64 LAMal;
- f. viole les prescriptions relatives
aux primes des assurés au sens
des art. 61 à 63 LAMal;
- g. ne présente pas le rapport de
gestion dans le délai fixé par la
loi;
- h. commet une infraction visée à
l'art. 19b, al. 3.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

⁴ Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés à l'al. 3, let. b à f et h, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

⁵ Les renseignements que l'autorité de surveillance ou la personne mandatée a obtenus grâce à la collaboration d'une personne ne peuvent être utilisés contre celle-ci dans une procédure pénale que si la personne concernée donne son consentement ou que ces renseignements auraient pu être obtenus sans sa collaboration.

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

Minorité (Meyer Mattea, ...)

la

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur
l'assurance-maladie¹ est modifiée
comme suit :

Art. 7 Changement d'assu-
 reur

Art. 7, al. 7 et 8

¹ L'assuré peut, moyennant un préavis de trois mois, changer d'assureur pour la fin d'un semestre d'une année civile.

² Lors de la communication de la nouvelle prime, il peut changer d'assureur pour la fin du mois qui précède le début de la validité de la nouvelle prime, moyennant un préavis d'un mois. L'assureur doit annoncer à chaque assuré les nouvelles primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) au moins deux mois à l'avance et signaler à l'assuré qu'il a le droit de changer d'assureur.

³ Si l'assuré doit changer d'assureur parce qu'il change de résidence ou d'emploi, l'affiliation prend fin au moment du changement de résidence ou de la prise d'emploi auprès d'un nouvel employeur.

⁴ L'affiliation prend fin avec le retrait de l'autorisation de pratiquer conformément à l'art. 43 LSAMal lorsque l'assureur cesse, volontairement ou par décision administrative, de pratiquer l'assurance-maladie sociale.

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

(Majorité)

⁵ L'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus.

⁶ Lorsque le changement d'assureur est impossible du fait de l'ancien assureur, celui-ci doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime.

⁷ Lorsque l'assuré change d'assureur, l'ancien assureur ne peut le contraindre à résilier également les assurances complémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal conclues auprès de lui.

⁸ L'assureur ne peut pas résilier les assurances complémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal au seul motif que l'assuré change d'assureur pour l'assurance-maladie sociale

(Minorité (Meyer Mattea, ...))

⁷ *Abrogé*

⁸ *Abrogé*
(voir art. 1, al. 1, let. b; ...)

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil national**

Majorité

Minorité (Marti Samira, Alijaj,
Crottaz, Gysi Barbara, Meyer Mattea,
Prelicz-Huber, Rummy)

lb

La loi du 17 décembre 2004 sur la
surveillance des assurances¹ est
modifiée comme suit :

Insérer après l'art. 26

Art. 26a Assurance-maladie

¹ Les entreprises d'assurance qui
pratiquent l'assurance-maladie pré-
sentent chaque année leur système
de rémunération dans un rapport
(rapport de rémunération).

² Elles y publient:

- a. le montant global des indemnités
et le taux d'occupation de chaque
membre de l'organe d'administra-
tion, avec mention du nom du
membre concerné;
- b. le montant global des indemnités
et le taux d'occupation de chaque
membre de l'organe de direction,
avec mention du nom du membre
concerné.

³ Elles y exposent les raisons pour
lesquelles les montants des
indemnités ont changé par rapport à
l'exercice précédent.

⁴ Les indemnités comprennent
notamment:

- a. les salaires;
- b. les honoraires;
- c. les bonifications et les notes de
crédit;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil national***

(Majorité)

(Minorité)

- d. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
- e. les prestations annexes;
- f. les cotisations patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- g. les indemnités à l'engagement et de départ.

⁵ Le présent article ne s'applique pas aux sociétés d'assurance dont les actions sont cotées en bourse ou qui ont prévu dans leurs statuts, conformément à l'art. 732, al. 2, CO¹, que les art. 734 à 734f CO leur sont applicables en totalité.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.